

N° 43. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 8 novembre 1868,
n° 153 (Direction des colonies, 3^e bureau), relative à l'exécution
des arrêts de justice prononcés dans les colonies.

Paris, le 8 novembre 1868.

MONSIEUR DE COMMANDANT, — Les ordonnances organiques confèrent aux gouverneurs des colonies le pouvoir d'ordonner en conseil l'exécution immédiate des arrêts criminels lorsqu'ils jugent qu'il n'y a pas lieu de recourir à la clémence impériale.

Cette prérogative, dont l'importance se manifeste surtout en matière de condamnation capitale, et qui s'explique par la nécessité d'armer les chefs des colonies des moyens de garantir la sécurité publique, a eu surtout sa raison d'être à l'époque où les communications avec la métropole étaient rares et lentes.

En fait, l'exercice de ce pouvoir considérable s'est trouvé forcément atteint par celui du droit de recourir en cassation dans les colonies où ce droit a été ouvert; et il est de règle, lorsqu'il y a condamnation capitale et rejet de pourvois, que le département de la marine se concerta avec celui de la justice pour prendre les ordres de Sa Majesté. Dans ces cas donc, l'exercice du pourvoi dont il s'agit est suspendu, et l'Empereur est, comme cela a lieu en France, seul juge de l'opportunité de l'exécution des arrêts.

Mais quand le droit de pourvoi n'a pas été exercé ou quand il s'agit d'un arrêt rendu dans une colonie où ce droit n'existe pas, la prérogative reste entière.

Quoique l'état de choses qui a motivé l'attribution de cette prérogative se soit modifié, je n'ai pas cru cependant qu'il fût prudent, en raison de certaines éventualités graves, de la supprimer, mais il m'a semblé qu'il était au moins possible d'en régler l'usage de manière à donner aux justiciables coloniaux des garanties contre les entraînements des préoccupations locales.

J'ai donc cru que, tout en maintenant les textes pour les cas où la sécurité publique exige une décision prompte, il serait possible, chaque fois que l'urgence de l'exécution ne serait pas manifeste, de réserver à Sa Majesté un droit de contrôle qu'Elle aime à exercer.

J'ai soumis, dans ce sens, une proposition à l'Empereur. Sa Majesté a daigné l'agréer, et, par une décision en date du 28 octobre dernier, a ordonné que dorénavant il serait sursis à toute exécution capitale et qu'il lui en serait référé toutes les fois que le sursis serait demandé par deux voix dans les conseils composés de six membres et au-dessus, et par une voix dans les conseils composés de cinq membres et au-dessous.